



Le 16/06/2010

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **mercredi 23 juin 2010 à 20h**, à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR SEANCE PUBLIQUE

INTERCOMMUNALES

1. TECTEO – assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2010
2. INTRADEL – assemblée générale ordinaire du 29 juin 2010
3. ALG – assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010

CIMETIERES

4. Règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations – modification

FINANCES

5. Procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêté au 31 mars 2010

TRAVAUX

6. Aides logistiques – dérogation au règlement communal
7. Acquisition de tables pour la salle Amirauté - conditions et mode de passation du marché
8. Égouttage du quai Sainte-Anne – dossier exclusif d'égouttage – approbation
9. Réparation du tracto-pelle CASE – admission de la dépense

MOBILITE

10. Plan d'Itinéraires Communaux verts "PICVerts" – réhabilitation des chemins et sentiers du grand site de la Boucle de l'Ourthe - approbation des conditions et du mode de passation
11. Plan d'Itinéraires Communaux verts "PICVerts" - mobilier et signalétique - approbation des conditions et du mode de passation

ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE

12. Nouvel agrément du programme CLE pour l'Accueil Temps Libre
13. Décision d'octroi de subside – Asbl « Centres Sportifs Esneux-Tilff » 2010 – plaine de vacances

HUIS-CLOS

CCATM

1. C.C.A.T.M. – modification de sa composition

ENSEIGNEMENT

2. Congé de circonstances – confirmation
3. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire – ratification

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION ET DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.